

PROCEDURE SUR DECLARATION DE CULPABILITE PRECEDANT
LA SENTENCE

Preuve de
Réputation

ZE-2539 Capt J.Y. GOSSELIN, Adjudant, Royal 22e Régiment, est dûment
assermenté.

Question par
le Président

Q.100 Avez-vous quelque preuve à produire quant à la réputation et les
états de service de l'accusé?

R.100 Je produis la MPB 3b5 et la MPM 6 concernant l'accusé.
(Les documents précités sont lus, marqués "L" et "M", respective-
ment, signés par le Président et versés au dossier.)

Question par
le Président

Q.101 L'accusé est-il la personne nommée dans la déclaration dont vous
venez d'entendre lecture?

R.101 Oui.

Question

Q.102 Avez-vous comparé le contenu de la déclaration précitée avec les
livres régimentaires?

R.102 Oui.

Question

Q.103 Sont-ce des copies conformes des livres régimentaires et l'exposé
des inscriptions figurant aux feuillets de punitions est-il un
résumé juste et fidèle de ces inscriptions?

R.103 Oui.

L'OFFICIER DEFENSEUR NE DESIRE PAS INTERROGER CONTRADICTIONNEMENT.

Question à
l'accusé

Q.104 Avez-vous quelque chose à dire à la Cour?

R.104 Oui, par l'entremise de mon officier défenseur. (Voir document
marqué "N" ci-joint).

